POSITION AMF
DOC-2023-01

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
AMF

Orientations de l'EBA concernant les politiques et procédures relatives à la gestion du respect des obligations et le rôle et les responsabilités du/de la responsable du contrôle du respect des obligations en matière de LBC/FT

Textes de référence : Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance, articles L. 561-32 à L. 561-35 et L. 561-36, I 2° du code monétaire et financier.

L'AMF se conforme aux orientations de l'EBA concernant les politiques et procédures relatives à la gestion du respect des obligations et le rôle et les responsabilités du/de la responsable du contrôle du respect des obligations en matière de LBC/FT au titre de l'article 8 et du chapitre VI de la directive (UE) 2015/849.

Ces orientations, sont destinées aux autorités compétentes telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, point iii), du règlement (UE) nº 1093/2010, dont l'AMF. Elles sont également destinées aux établissements financiers tels que définis à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la directive (UE) 2015/849, qui sont les opérateurs du secteur financier visés à l'article 4, paragraphe 1 bis, du règlement (UE) n° 1093/2010. Elles intéressent à ce titre les personnes ou entités mentionnées au 2° du I de l'article L. 561-36 du code monétaire et financier.

Ces orientations précisent le rôle, les tâches et les responsabilités du responsable du contrôle du respect des obligations en matière de LBC/FT, de l'organe de direction et du cadre supérieur en charge de la conformité en matière de LBC/FT ainsi que les politiques, contrôles et procédures internes visés aux articles 8, 45 et 46 de la directive (UE) 2015/849.

L'AMF applique ces orientations dans le cadre de la supervision des acteurs relevant de sa compétence aux termes de l'article L. 561-36, I, 2° du code monétaire et financier[1].

[1] Sociétés de gestion de placements collectifs mentionnées à l'article L. 543-1, succursales des sociétés de gestion européennes d'OPCVM et de FIA mentionnées aux articles L. 532-20-1 et L. 532-21-3, placements collectifs mentionnés au I de l'article L. 214-1, personnes mentionnées au 7 de l'article L. 440-2, pour celles d'entre elles qui relèvent de la compétence de l'Autorité des marchés financiers, dépositaires centraux mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 441-1 et gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, personnes autorisées au titre de l'article L. 621-18-5, conseillers en investissements financiers, prestataires de services de financement participatif au titre de leurs activités mentionnées à l'article L. 547-4, émetteurs de jetons mentionnés au 7° ter de l'article L. 561-2, prestataires mentionnés au 7° quater de l'article L. 561-2.

Ces orientations sont disponibles sur le site de l'EBA aux adresses suivantes :

- En français :

https://www.eba.europa.eu/sites/default/documents/files/document_library/Publications/Guidelines/2022/EBA-GL-2022-05%20GLs%20on%20AML%20compliance%20officers/Translations/1039054/GL%20on%20AMLCFT%20compliance%20officers%20%28EBA%20GL%202022%2005%29_FR_COR.pdf

- En anglais :

https://www.eba.europa.eu/sites/default/documents/files/document_library/Publications/Guidelines/2022/EBA-GL-2022-05%20GLs%20on%20AML%20compliance%20officers/1035126/Guidelines%20on%20AMLCFT%20compliance%20officers.pdf